numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires à l'orientation des personnes et au suivi de leur parcours au niveau national, par l'organisme mentionné à l'article *L. 6411-2*.

## Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

## Titre Ier: Dispositions générales

## Chapitre unique.

L. 6511-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les dispositions générales prévues par *l'article L. 1511-1* sont également applicables aux dispositions du présent livre.

Titre II: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

## Chapitre Ier: Dispositions générales.

L. 6521-1 Ordonnance n°2008-205 du 27 février 2008 - art. 1

Les dispositions générales prévues par les articles L. 1521-1 à L. 1521-4 sont également applicables aux dispositions du présent titre.

L. 6521-2 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 21 (VD)

Les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna qui poursuivent une formation professionnelle en dehors de leur territoire de résidence peuvent bénéficier des aides versées par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de

p.1016 Code du travai